

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

AMENDEMENT A LA PROPOSITION COP14 PROP. 6

1. Le présent document est soumis par le Kenya et le Mali.
2. Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites.

## Amendement à la proposition CoP14 Prop. 6

Soumis par le Kenya et le Mali.

Le texte suivant remplace la partie A de la proposition 6 (Doc. 68 annexe 2):

### A. Proposition

1. Amender comme suit l'annotation relative aux populations *de Loxodonta africana* du Botswana, de Namibie et d'Afrique du Sud:

- inclure la disposition suivante:

"Après la vente sous conditions des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 12 ans, sauf pour l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales";

- amender comme suit les dispositions concernant les équipes:

"6) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, sous réserve que le Secrétariat ait vérifié, avec confirmation du Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session, que la Namibie dispose d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce suffisantes pour garantir que les transactions portant sur les équipes sont conformes aux dispositions de cette annotation et gérées conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) et au *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant révisé* à la CoP14."

2. Amender comme suit l'annotation relative à la population *de Loxodonta africana* du Zimbabwe:

"A seule fin de permettre:

- 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales;
- 2) l'exportation d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
- 2) l'exportation de peaux;
- 3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales;
- 4) l'exportation de sculptures en ivoire à des fins non commerciales, sous réserve que le Secrétariat ait vérifié, avec confirmation du Comité permanent, que ces transactions sont gérées conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) et au *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant révisé* à la CoP14;

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Aucun commerce d'ivoire brut n'est autorisé pendant une période de 12 ans après la vente sous conditions des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sauf l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales."